



**Arrêté Municipal**  
Temporaire n° **PM 397/2025**  
Route Barrée  
**Marché de Noël**  
Centre- ville  
**Du samedi 06 décembre 2025, 18h30 au dimanche 07 décembre 2025,  
03h00**

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, d'organisation et de programmation relative à la sécurité article 23 1<sup>o</sup> alinéa ;

**Vu** le décret N°9-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles, à but lucratif ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

**Vu** la demande de la **Mairie de Fronton**, 1 esplanade Marcorelle, en vue d'organiser **le marché de Noël**, en date du **20 novembre 2025** ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation sur la commune de FRONTON **du samedi 06 décembre 2025, 18h30 au dimanche 07 décembre 2025, 03h00** ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Afin de permettre à **la Mairie de Fronton, d'organiser le marché de Noël**, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer la circulation, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

**La circulation sera interdite de samedi 06 décembre 2025, de 18h30 à dimanche 07 décembre, 03h00 :**

- Place du 11 Novembre 1918, de part et d'autre du puits et devant la Halle
- Esplanade Pierre Campech, côté pair
- Rue des Bourdisquettes (à partir du n°12)
- Rue du 08 mai 1945 (à partir de l'intersection avec la rue Derrière La Halle)

Ces dispositions entreront en vigueur **le samedi 28 juin 2025, 15h00**, et ce jusqu'au **dimanche 29 juin 2025, 03h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par **les Services Techniques de la Commune de FRONTON**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, de structures, de commerçants) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement de la manifestation avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

#### **ARTICLE 5**

**Les véhicules arrivant de La rue de la République, rue de La Ville et de la rue des Jardins seront déviés allée Jean Ferran.**

#### **ARTICLE 6**

**La circulation de tous les véhicules provenant de la Rue des Bourdisquettes et de la Rue Martrat, seront déviés Rue derrière la Halle**

#### **ARTICLE 7**

**La circulation de tous les véhicules provenant de l'Esplanade Pierre Campech et de la rue des Jardins, seront déviés vers les allées Jean Ferran.**

#### **ARTICLE 8**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 9**

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

#### **ARTICLE 10**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON

Monsieur de Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON

Services de Police Municipale de FRONTON

Services Techniques de la Commune de FRONTON

Communauté de communes du frontonnais

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

#### **ARTICLE 11**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 20 novembre 2025  
Le Maire



Hugo CAVAGNAC

2025 - AR